



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

Arrêté préfectoral n°114-DDPP-24 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement mettant en demeure la Selarl Mj Synergie représentant la société EMIEUX implantée 1 impasse Basson à Saint-Etienne, de respecter les prescriptions générales applicables à ses installations

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu les articles R.512-46 et R.512-75-1 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt et la remise en état des installations soumises à enregistrement;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/05/1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/04/2010 qui réglementent les activités de la société EMIEUX sise 1 impasse Basson à Saint-Etienne ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date 4 avril 2024 faisant suite à l'inspection du 2 avril 2024 ;

Vu la lettre du 4 avril 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la décision du Tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 27/09/2023 plaçant la société EMIEUX sous le régime de la liquidation judiciaire et nommant Selarl Mj Synergie liquidateur judiciaire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 mars 2024 que :

- La notification de cessation ne mentionne pas les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
- L'évacuation des produits dangereux n'a pas été réalisé.
- La station d'épuration interne au site n'a pas été vidée ;
- L'évacuation des déchets n'a pas été réalisée ;
- L'alimentation en électricité n'a pas été coupée ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux n'a pas été réalisée.

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-25 du code de l'environnement prévoit que :

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement impose à l'article R.512-75-1 que la mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Selarl Mj Synergie représentant la société EMIEUX implantée 1 impasse Basson à Saint-Etienne, est mise en demeure de :

- respecter l'article R.512-46-25 du code de l'environnement en mentionnant dans sa notification de cessation, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;
- respecter l'article R.512-75-1 en réalisant la mise en sécurité du site et notamment ::
 - 1° L'évacuation des produits dangereux ;
 - 2° L'évacuation des déchets ;
 - 3° Le vidage de la station d'épuration interne ;
 - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - 4° La condamnation des accès au site dont les fenêtres de toit détruites ;
 - 5° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux

Article 2

Faute pour la Selarl Mj Synergie de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée

minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 16 MAI 2024

Pour le Préfet
et par délégation.
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Selarl MJ Synergie
- DREAL
- Archives
- Chrono

